



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

000080

N° SGG/MSGG/DAN/ndb

Dakar, le

04 FEV. 2022

Le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement

CONFIDENTIEL

Objet : Notification de décrets

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, les décrets suivants :

- décret n° 2022- n° 2022-14 du 07 janvier 2022 portant rémunération du Directeur général du Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3 FPT) ;
- décret n° 2022-98 du 18 janvier 2022 portant création du Fonds d'aide à la Coopération technique.

AGB

SG+DC
+ AGB
+ DGCPT
+ JGF

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Ministre, Secrétaire Général
du Gouvernement
Et par Delegation
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]



Alyoune Badara DIOP

DGCPT
CONFIDENTIEL
COURRIER ARRIVÉE
N°
Le **000050**

A

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO
Ministre des Finances et du Budget

DAKAR

D.C.P
Courrier Arrivé
Dakar Le. **08 FEV. 2022**
N° **19**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Projet de décret portant sur la création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'aide à la Coopération technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans sa volonté de renforcer notre partenariat avec les pays partenaires, notamment les pays voisins, Monsieur le Président de la République a pris la décision de mettre en place un fonds d'aide à la coopération technique.

Le présent projet de décret créant ledit Fonds a pour objet de prendre en charge les dépenses liées aux missions d'experts sénégalais constitués d'agents déjà admis à la retraite, de volontaires et de toutes autres personnes engagées dans les pays partenaires pour l'exécution des missions de coopération technique. A cet effet, une ligne budgétaire dans le budget du Ministère des Affaires étrangères sera créée.

Pour les agents de l'Etat, les dispositions du décret 2017/1371 du 27 juin 2017 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission seront appliquées.

L'examen des demandes d'appui provenant du fonds d'aide à la coopération technique sera effectué par un Comité de gestion.

Le Comité de gestion est présidé par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE). Il est composé du Directeur Afrique et Union Africaine du MAESE, du Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) du MAESE, du Directeur de la Coopération technique au Secrétariat général du Gouvernement et d'un représentant du Ministre des Finances et du Budget.

Ce Comité qui se réunit de manière régulière tous les deux mois peut être convoqué à chaque fois que de besoin ou en urgence par son Président.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur



Article premier. - Il est créé un Fonds d'aide à la coopération technique.

Article 2.- Le Fonds d'aide à la coopération technique a pour mission de financer les dépenses des agents en retraite, des volontaires et toutes personnes engagées, envoyés dans les pays partenaires pour l'exécution de missions de coopération technique.

Pour les agents de l'Etat, les dispositions du décret 2017- 1371 du 27 juin 2017 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission seront appliquées.

Article 3.- L'examen des demandes d'appui provenant du fonds d'aide à la coopération technique est effectué par un comité de gestion.

Le Comité de gestion est présidé par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Le Comité de gestion est composé du Directeur Afrique et Union Africaine du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE), du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du MAESE, du Directeur de la Coopération technique au Secrétariat général du Gouvernement et d'un représentant du Ministre des Finances et du Budget.

Article 4.- Le comité de gestion se réunit chaque deux mois.

Toutefois, le Président du Comité peut convoquer les membres en cas de besoin et en cas d'urgence.

Article 5.- Le Fonds d'aide à la coopération technique est alimenté par le budget de l'Etat.

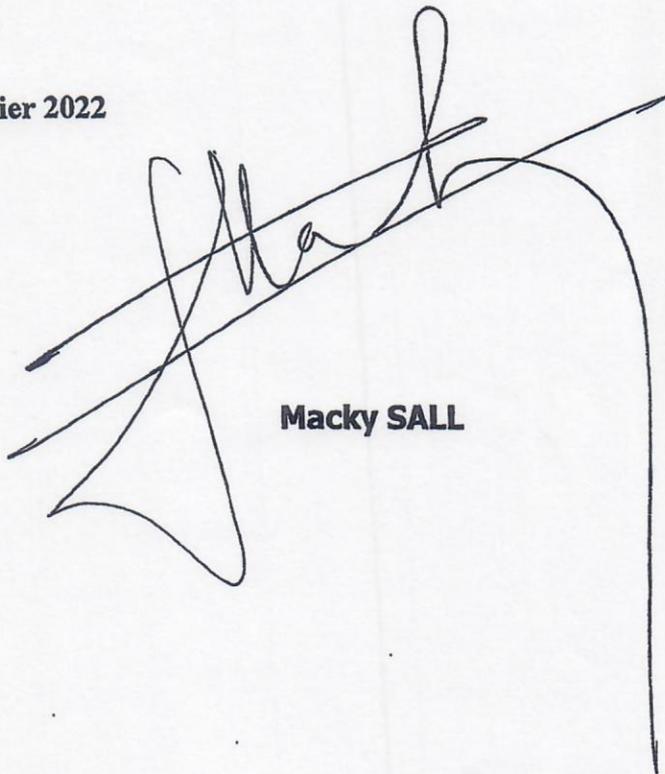
Article 6.- Les ressources du Fonds d'aide à la coopération technique sont utilisées pour prendre en charge les dépenses suivantes :

- les frais de transport international ;
- les émoluments et frais de mission ;
- toutes autres dépenses pertinentes décidées par le Comité de Gestion entrant dans le cadre de la coopération technique.

Article 7.- Il sera créé une ligne budgétaire dans un chapitre de fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères à cet effet.

Article 8.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a diagonal line that spans across the signature area.

Macky SALL